

VD_OMNI GE.1996.0100 vom 25. Juni 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1996.0100

FR: VD_OMNI GE.1996.0100 du 25 juin 1998

IT: VD_OMNI GE.1996.0100 del 25 giugno 1998

Regeste

c/Municipalité de Montreux | Si le retrait d'une autorisation d'amarrage pour tardiveté du paiement de la taxe annuelle y relative nécessite un avertissement, celui qui a été donné pour une année antérieure et dont l'inobservation n'a pas été sanctionnée ne suffit pas.

Erwägungen

E. 44

al. 4). 2. a) En l'espèce, le recourant a régulièrement payé la taxe annuelle d'amarrage après l'échéance fixée à l'art. 44 al. 4 du règlement depuis 1989, ce qui l'exposait à un retrait de son autorisation en vertu de l'art. 16 al. 1er dudit règlement. Encore fallait-il qu'il ait préalablement fait l'objet de l'avertissement requis par cette disposition, ce qu'il y a lieu de vérifier. Par ses lettres des 1er mai 1990 et 23 août 1994, la Direction des travaux et de l'urbanisme a menacé le recourant d'un retrait de son autorisation d'amarrage pour le cas où il ne respecterait pas un délai de paiement qu'elle lui fixait pour une taxe particulière. En revanche, elle ne l'a pas rendu attentif au fait qu'une telle sanction pourrait également être prononcée en cas de retards réitérés. Aucune de ces deux lettres ne pouvait ainsi avoir valeur d'avertissement au sens de l'art. 16 al. 1er du règlement. Quant à la mise en garde plus générale figurant dans la lettre de la Direction des travaux et de l'urbanisme du 2 mars 1993, on peut se demander si elle était suffisamment explicite. En effet, elle n'était pas mise en évidence dans le texte, n'indiquait pas qu'elle avait valeur d'avertissement, correspondant à une décision sujette à recours, et se bornait à indiquer qu'un retrait de l'autorisation serait non pas prononcé mais demandé à la municipalité. De toute manière, bien que formulé pour "l'avenir", un tel avertissement ne pouvait plus avoir de portée en 1996, dès lors que son inobservation par un paiement tardif de la taxe en 1994 n'avait pas donné lieu à un retrait immédiat de l'autorisation, mais seulement à la fixation d'un nouveau délai de paiement assorti d'une menace de résiliation en cas d'inobservation. En effet, le recourant ne pouvait pas s'attendre à se voir retirer son autorisation d'amarrage en 1996 sur la base d'un avertissement signifié trois ans auparavant et demeuré sans portée en 1994 dans des circonstances identiques. Cela étant, faute d'avoir été précédée de l'avertissement requis par l'art. 16 al. 1er du règlement, la mesure litigieuse ne pouvait pas être fondée sur cette disposition. Reste à vérifier si elle se justifiait au regard de l'art. 16 al. 2 du règlement. b) Bien que la taxe de 1996 soit arrivée à échéance au 30 juin 1996, le recourant ne s'en est acquitté que le 31 octobre suivant, soit au-delà du délai de deux mois de l'art. 16 al. 2 du règlement. Cela ne pouvait toutefois justifier un retrait de l'autorisation d'amarrage au regard de cette disposition que si l'intéressé avait préalablement été averti d'une telle mesure. Or, tel n'a pas été le cas: si un rappel concernant la taxe de 1996 a été émis, il n'a toutefois pas été assorti d'une menace de retrait d'autorisation comme cela avait été le cas en 1989 et 1994. c) Cela étant, la décision attaquée a été prise en dehors des cas prévus par le

règlement, de sorte qu'elle doit être annulée. 3. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'000 francs, qui lui seront versés par la Commune de Y._____. Conformément à l'art. 55 al. 2 LJPA, celle-ci supportera également les frais de la cause, fixés à 800 francs. L'avance de frais versée par le recourant lui sera restituée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.